

2. Néanmoins, le Conseil peut, s'il estime une telle mesure justifiée par des circonstances spéciales, autoriser le maintien dans un pays de stocks dépassant 20 pour cent de la production.

3. Le Gouvernement de chacun des pays participants énumérés au paragraphe 1 de l'article 14 accepte:

- i) que des stocks correspondant à une quantité au moins égale à 12½ pour cent du tonnage de base d'exportation de son pays soient maintenus dans son pays à une date fixée chaque année en accord avec le Conseil et précédant immédiatement la nouvelle récolte, à moins que la sécheresse, des inondations ou d'autres conditions défavorables n'empêchent de maintenir ces stocks; et
- ii) que ces stocks soient tenus spécialement en réserve pour faire face à un accroissement des besoins du marché libre, qu'ils ne soient utilisés à aucune autre fin sans le consentement du Conseil et qu'ils soient immédiatement disponibles pour l'exportation sur ce marché lorsque le Conseil en fait la demande.

4. Le Conseil peut porter à 15 pour cent ou abaisser à 10 pour cent les stocks minima prévus pour chaque année contingentaire au paragraphe 3 du présent article. Si un Gouvernement participant considère qu'en raison de circonstances spéciales le montant des stocks minima que son pays doit maintenir aux termes des paragraphes 3 ou 4 du présent article devrait être moindre, il peut soumettre l'affaire au Conseil. Si le Conseil reconnaît le bien-fondé des explications données par le Gouvernement en cause, il peut modifier le niveau des stocks minima que le pays en question doit maintenir.

5. Le Gouvernement de chaque pays participant où des stocks sont maintenus en vertu des dispositions du paragraphe 3, éventuellement modifiées en vertu des dispositions du paragraphe 4 du présent article, accepte que, sauf dérogation accordée par le Conseil, les stocks maintenus conformément auxdites dispositions ne soient utilisés pour faire face ni aux priorités établis en vertu de l'article 14C, ni à l'accroissement des contingents effectifs qui résultent de l'application de l'article 21 lorsque ces contingents sont inférieurs au tonnage de base d'exportation de son pays, à moins que les stocks ainsi utilisés ne puissent être remplacés avant le début de la récolte de ce pays au cours de l'année contingentaire suivante.

6. Le Gouvernement de chaque pays exportateur participant est d'accord pour ne pas permettre, dans la mesure du possible, qu'à la suite de son retrait du présent Accord ou de l'expiration de celui-ci, les stocks détenus en vertu du présent article soient utilisés de manière telle que le marché libre du sucre en soit désorganisé.

7. Au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, le Gouvernement de chaque pays participant notifie au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour communication au Conseil, celle des deux définitions concernant les «stocks de sucre» données à l'article 2 qu'il accepte comme applicable à son pays.